

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « DEFI MARSEILLE »

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président,
Monsieur Eugène CASELLI dûment habilité par délibération,

Et

L'association « DEFI MARSEILLE » représentée par Monsieur Jacques D'ORTOLI, dûment habilitée, qui est située au 50 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'association « DEFI MARSEILLE », dans le cadre de l'organisation de la régates « La Route des Iles »

Cette régates sera organisée du 2 au 14 septembre 2010 entre la Corse et Marseille.

Article 2 : Obligations de la Communauté urbaine M P M

Article 2.1 : Montant de la subvention

Dans le cadre de « La Route des Iles » la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole alloue à l'association « DEFI MARSEILLE », pour les besoins de la manifestation, une subvention de 45 000 euros TTC sur la base d'une dépense totale de 275 000 euros HT conformément au budget prévisionnel de l'opération.

Article 2.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée comme suit :

- 50 % après notification de la présente convention au vu du budget de MPM
- 50% à l'issue de la manifestation

Les versements se feront sur appel de fonds de l'association.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association :

Défi Marseille

Caisse d'épargne Provence Alpes Corse
Agence Marseille 13006
Code Banque : 11315
Guichet : 00001
N° Compte : 04968074460
Clé : 60

Article 3 : Obligation de l'association « Défi Marseille »

Article 3.1 : L'association « Défi Marseille » s'engage à communiquer à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte est transmis au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 3.2 : la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement de l'opération subventionnée. L'association s'engage dès lors à mettre à disposition de la Communauté urbaine MPM tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 3.3 : L'association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation de La Route des îles. Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

Article 3.4 : Le parrainage de l'opération par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole est l'occasion de promouvoir et valoriser le territoire communautaire.

A ce titre, l'association accepte que la Communauté urbaine bénéficie d'une visibilité systématique, par l'apposition de logos sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports publicitaires liés à l'évènement : programme de l'évènement, ensemble des documents d'information relatifs à La Route des îles, dossier de presse, encarts publicitaires dans la presse quotidienne régionale et spécialisée et tout dispositif d'affichage quels que soient les formats. La Communauté urbaine MPM a seule la charge des éventuels frais de fabrication et de pose des logos.

Dans le cadre de cet évènement, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pourra également engager, à ses frais, toute opération de communication dans un but exclusif de promotion de son image (documents officiels en matière de plaisance, stand particulier...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la manifestation visée. Elle prendra fin lorsque les parties auront satisfait à leurs engagements.

Article 5 : Résiliation

la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus. Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, considéré comme tel par les juridictions compétentes en la matière, les parties ne sont pas considérées comme fautives. La partie empêchée de remplir ses obligations, du fait de la survenance d'un événement de force majeure, devra, dans une période qui ne saurait excéder 3 jours après la survenance du l'évènement en faire part à l'autre partie.

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui entraînerait l'arrêt prématuré et/ou l'annulation complète ou partielle de « La Route des îles », la subvention de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ne pourra excéder le montant du versement effectué au vu du budget prévisionnel de l'opération.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association
Le Président

Jacques D'ORTOLI

Pour la Communauté urbaine MPM
Le Président

Eugène CASELLI